

Document:-
A/CN.4/SR.2787

Compte rendu analytique de la 2787e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2003, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

la phrase qui suit l'expression: «Dans cette hypothèse» par «Dans de telles hypothèses [...]».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

La section C.2, ainsi modifiée, est adoptée.

La section C, ainsi modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 13 h 5.

2787^e SÉANCE

Mardi 5 août 2003, à 15 heures

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite)

CHAPITRE VI. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) [A/CN.4/L.638]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à aborder l'examen du chapitre VI du projet de rapport.

A. – Introduction (A/CN.4/L.638)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

2. Comme suite à une observation de M. BROWNLIE, M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots «de nouveau» dans la première phrase.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

3. M. MOMTAZ met en question le membre de phrase «Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses» placé entre parenthèses dans la première phrase.

4. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) souligne que ce membre de phrase fait partie de l'intitulé officiel du sujet.

5. M. GAJA fait observer qu'un intitulé différent était donné dans des paragraphes précédents et que cela risque de prêter à confusion. Il conviendrait d'éclaircir la transition.

6. À l'issue d'un débat auquel prennent part M. MANSFIELD (Rapporteur) et M. KATEKA (Président du Comité de rédaction), le PRÉSIDENT propose de supprimer le membre de phrase placé entre parenthèses dans la première phrase et de réviser comme suit la dernière phrase: «La Commission a adopté le rapport du Groupe de travail, décidé que le sujet serait intitulé «Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses» et désigné M. Pemmaraju Sreenivasa Rao rapporteur spécial sur le sujet».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

7. Mme ESCARAMEIA dit que ce paragraphe soulève une question d'ordre général, celle de la façon dont il est rendu compte des travaux des groupes de travail dans le rapport de la Commission. La pratique semble être de n'en rien dire et telle est la démarche retenue au paragraphe 13. Or, le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session contient toute une section consacrée aux activités du Groupe de travail chargé de l'étude du sujet¹. À la session en cours, ce même Groupe de travail a fait de grandes avancées sur un certain nombre de questions de fond et l'on se demande bien pourquoi il n'en est rien dit dans le rapport.

8. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'en 2002, le Groupe de travail est parvenu à un accord sur des questions fondamentales relatives à l'approche du sujet. En 2003, un échange d'idées productif a eu lieu, qui n'a cependant abouti à aucune conclusion. Au cours de l'établissement du projet de rapport, l'idée d'évoquer les délibérations du Groupe de travail a été examinée, mais après y avoir mûrement réfléchi, il a été décidé de n'en rien faire. Cependant, par égard pour la position de Mme Escarameia, et pour faire justice des travaux très productifs qui ont été effectués, le Rapporteur spécial suggère d'insérer à la fin de la deuxième phrase les mots «et a procédé à un échange de vues général sur différents aspects du sujet, notamment sur la base du résumé et des propositions présentées par le Rapporteur spécial dans son rapport».

¹ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. C, par. 442 à 457, p. 94 à 96.

9. Le PRÉSIDENT ne voit pas de mal à présenter une description factuelle de l'activité du Groupe de travail, quoique le secrétariat l'ait informé que cela allait à l'encontre de la pratique générale et risquait de créer un précédent fâcheux. De surcroît, le Groupe de travail en question n'est pas un groupe de travail de la Commission, mais un organe chargé de seconder le Rapporteur spécial.

10. M. BROWNLIE dit qu'il serait dommage que les précédents et la pratique antérieure soient les seules considérations qui président à la relation des efforts des groupes de travail. D'un autre côté, il existe de très bonnes raisons de ne pas rendre compte de manière approfondie de ce qui se passe dans ces groupes: leurs délibérations sont de nature thérapeutique, ils cherchent à apporter aux problèmes des solutions permettant de jeter les bases d'un progrès futur. M. Brownlie se déclare favorable à ce que l'on en reste à la couverture succincte actuelle, mais sans toutefois garder un secret absolu sur les travaux du Groupe de travail.

11. À l'issue d'un débat auquel prennent part M. MELESCANU, M. PELLET, M. MANSFIELD (Rapporteur) et M. CHEE, M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) se charge de rédiger un texte décrivant les délibérations du Groupe de travail, pour insertion dans la section intitulée «Observations sur les conclusions et propositions présentées par le Rapporteur spécial».

12. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'entériner cette proposition et d'insérer le membre de phrase «aux fins d'un échange de vues sur diverses questions pour aider le Rapporteur spécial à établir son prochain rapport» à la fin de la première phrase du paragraphe 13.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

13. Comme suite à une observation de M. PELLET, le PRÉSIDENT propose de remplacer dans la version française le mot «dommages» par «préjudice».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié dans la version française, est adopté.

Paragraphe 15

14. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, il convient de supprimer les mots «une fois de plus» et de remplacer le membre de phrase «invité instamment la Commission à faire siennes» par «rappelé que la Commission avait fait siennes».

Il en est ainsi décidé.

15. M. BROWNLIE se dit insatisfait de la teneur de l'alinéa *b* car celui-ci est en contradiction avec certaines autres propositions figurant dans le rapport, dont l'une est que les travaux sur la responsabilité (*liability*) sont sans préjudice du régime de la responsabilité (*responsibility*) des États. Dans la réalité, les possibilités sont grandes

d'un empiètement d'un régime sur l'autre. Il serait donc préférable de remplacer le membre de phrase «ne mettant pas en jeu la responsabilité (*responsibility*) de l'État» par «ne mettant pas nécessairement en jeu la responsabilité (*responsibility*) de l'État».

16. M. MELESCANU dit que le problème est que si la Commission se contente d'entériner les recommandations faites par le Groupe de travail en 2002, le libellé de ces recommandations ne peut être modifié.

17. M. BROWNLIE accueille l'argument de M. Melescanu, mais estime que l'adoption de l'alinéa *b* en l'état réduirait considérablement la portée du sujet, car le nombre de situations couvertes serait bien moindre.

18. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la modification proposée par M. Brownlie devrait être retenue; même si cela signifie qu'il faudrait s'écarter légèrement du libellé des recommandations du Groupe de travail, cela donnerait à la Commission une plus grande marge de manœuvre pour traiter de certaines questions.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

19. M. PELLET conteste l'utilisation de l'expression «victime innocente» à l'alinéa *c*, qui semble impliquer que certaines victimes ne sont pas innocentes. À la session précédente, cette expression avait fait l'objet d'un long débat, dont il a tiré l'impression qu'il convenait de l'éviter.

20. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) rappelle que cette expression est utilisée depuis le tout début de l'examen du sujet. L'Assemblée générale a même été consultée sur le sens de «victime innocente» en tant que terme technique. Il convient de conserver cette expression parce qu'elle est entrée dans la langue courante comme désignant les personnes qui ne sont pas partie prenante à l'exécution d'un projet en tant qu'administrateur ou gestionnaire mais qui sont susceptibles d'être affectées par le projet.

21. Mme ESCARAMEIA dit que l'expression «victime innocente» a été utilisée au sein du Groupe de travail. Cependant, au cours des discussions qui ont eu lieu en séance plénière, elle s'est élevée contre son emploi, mais pour des raisons différentes de celles qu'a évoquées M. Pellet. Elle considère qu'il devrait être traité de l'environnement en tant que tel, mais que l'on ne peut attacher la qualité d'innocence à l'environnement et qu'en conséquence, l'adjectif «innocent» est inapproprié. Il est surprenant que l'on ne fasse aucune mention de ces débats à la section B.2 du rapport, relative au résumé des débats. Lorsque la Commission en arrivera à cette section, il lui faudra mentionner que l'expression «victime innocente» a été examinée et que des opinions et préoccupations divergentes ont été exprimées à son sujet.

22. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, lorsque la Commission abordera cette section du rapport, elle examinera la possibilité d'insérer quelques lignes pour répondre aux préoccupations de Mme Escarameia

et faire en sorte que ses vues soient consignées comme il convient. L'expression «victime innocente» est un terme technique généralement utilisé pour décrire des êtres humains – et non pas l'environnement – qui sont innocents en ce sens qu'ils ne participent pas directement à l'exécution d'activités dangereuses. On fait une distinction entre les participants et les non-participants parce que les premiers sont normalement justiciables des lois sur les établissements industriels ou d'autres lois nationales pertinentes. On pourrait ajouter une note expliquant qu'une victime innocente s'entend généralement d'une personne qui subit un préjudice résultant d'une activité dangereuse, mais pas d'une personne employée pour exécuter cette activité ou en exercer le contrôle.

23. M. GAJA se demande si une telle définition n'aurait pas pour effet d'exclure certaines personnes que la Commission cherche à protéger. Si l'on prend par exemple le cas d'une société qui emploie des personnes venant des deux côtés d'une frontière, lorsqu'un préjudice est causé à des employés qui vivent du côté opposé de la frontière, le fait qu'ils soient employés ou qu'ils aient un lien quelconque avec des activités dangereuses ne devrait guère avoir de pertinence. Que deviennent alors les employés qui vivent à l'intérieur des frontières du territoire où le préjudice a son origine? Ne devraient-ils pas eux aussi être protégés? À l'évidence, il serait difficile à la Commission de décider d'une définition à ce stade. Peut-être l'examen de cette question devrait-il donc être ajourné jusqu'au prochain rapport.

24. M. MANSFIELD (Rapporteur) dit que la note proposée par M. Sreenivasa Rao pourrait être considérablement raccourcie en adoptant une formule libellée par exemple comme suit: «s'entend généralement des personnes qui ne participent pas à l'activité en question ni n'en bénéficient».

25. Le PRÉSIDENT fait observer que les vues du Rapporteur spécial doivent être fidèlement reproduites.

26. M. BROWNLIE dit que, comme d'autres membres, il souhaite que l'expression «victime innocente» soit conservée, car elle semble être la plus juste, compte tenu des circonstances. Il existe toutes sortes de problèmes techniques non résolus, par exemple celui de la victime innocente qui possède des actions d'une entreprise délinquante dans un autre État que le sien. Toutefois, la Commission a effectivement besoin d'un terme technique provisoire, qui présente certains avantages politiques. Peut-être pourrait-on préciser dans la note que la définition donnée est sans préjudice des divers problèmes techniques qui seront explorés en temps voulu.

27. M. ECONOMIDES dit que la notion de victime innocente est au cœur même du projet et doit donc être mentionnée, le plus tôt étant le mieux. Il devrait y être fait référence d'une manière générale dans une note de bas de page. Pour le moment, il ne semble pas nécessaire de fournir une définition, puisque la signification de cette expression est claire, à savoir «victime d'une tragédie».

28. M. MOMTAZ dit que l'expression «victime innocente» désigne une personne qui ne tire aucun avantage d'une activité dangereuse. À cet égard, il appelle l'attention sur la dernière phrase du paragraphe 27, où il est déclaré que ces activités sont essentielles pour faire

avancer le bien-être de la communauté internationale. Le critère fondamental n'est donc pas celui de la participation ou de la non-participation d'une personne à ces activités mais celui de savoir si elles en tirent quelque avantage.

29. Mme ESCARAMEIA dit qu'une note de bas de page serait utile, mais qu'au lieu d'y donner une définition de l'expression «victime innocente», il conviendrait de se contenter d'y déclarer que cette expression désigne généralement une personne qui ne tire pas avantage de l'activité en cause. Aucune mention ne devrait être faite de l'aspect relatif à la participation.

30. M. MATHESON craint que les membres ne perdent de vue la finalité de cette section du rapport examiné, qui est de rendre compte de ce que le Rapporteur spécial a dit en présentant son premier rapport. Il ne s'agit pas de rendre compte des vues des membres sur ce que le Rapporteur spécial aurait dû ou aurait pu avoir dit, mais seulement de ce qu'il a dit effectivement.

31. M. PELLET dit que tout cela est bel et bon, mais que la Commission doit comprendre ce que veut dire le Rapporteur spécial. Il tient à expliquer ce qui le préoccupe à propos de l'expression «victime innocente». Il y a une dizaine d'années, l'attaque d'une synagogue à Paris a fait une quinzaine de victimes. Le Premier Ministre de l'époque a eu le mauvais goût d'annoncer qu'il y avait eu trois victimes juives et neuf victimes innocentes. Les Juifs n'étaient-ils pas eux aussi des victimes innocentes? M. Pellet avait été très ému de cet incident et il en a fait part à la Commission à sa session précédente. S'il soulève cette question de nouveau, c'est parce qu'il pensait alors que le Rapporteur spécial avait saisi le problème et était prêt à lui donner satisfaction. Il semble que ce ne soit plus le cas. Pour ce qui concerne l'exemple des travailleurs d'une centrale nucléaire, peut-être ne sont-ils pas innocents au sens où l'entend le Rapporteur spécial, mais ils sont innocents au sens usuel. Ils peuvent bien être les victimes innocentes d'une catastrophe nucléaire – ils ne sont certainement pas coupables. M. Pellet ne demande pas qu'un terme différent soit utilisé, mais il veut dissiper le malaise que suscite l'expression «victime innocente». Il est persuadé que le Rapporteur spécial n'emploie pas l'expression dans un sens péjoratif, mais sa propre conception de l'innocence n'est pas celle du Rapporteur spécial. Les travailleurs qui participent à des activités dangereuses sont aussi innocents que ceux qui n'y participent pas. M. Pellet ne souhaite pas rouvrir la discussion sur cette question en particulier puisque l'on traite du rapport du Rapporteur spécial. Il approuve l'idée d'une note de bas de page sous la forme proposée par M. Momtaz, c'est-à-dire une note définissant un concept spécifique. Ce que le Rapporteur spécial a à l'esprit n'est sûrement pas l'innocence d'Adam et Ève mais le fait de ne pas tirer avantage d'une activité. La Commission devrait se montrer prudente quant aux implications des termes qu'elle choisit.

32. M. GAJA marque son désaccord. L'idée de tirer avantage de l'activité n'est pas le critère que la Commission devrait retenir. On pourrait prendre l'exemple d'un barrage construit à des fins agricoles: il y a un accident, le barrage est rompu et les terres agricoles sont inondées. À l'évidence, le barrage a été construit pour le bénéfice

des agriculteurs, mais est-ce que cela signifie pour autant qu'ils ne sont pas des victimes? La Commission ne devrait pas tenter de décider d'une définition à si bref délai, compte tenu des problèmes qu'il reste à résoudre. S'il faut ajouter une note de bas de page, celle-ci devrait indiquer que cette notion sera éclaircie en temps voulu.

33. M. MELESCANU approuve les remarques de M. Gaja. Il ne pense pas qu'il soit réellement utile de définir une victime innocente comme une personne qui ne tire pas avantage de l'activité en cause. M. Momtaz et M. Pellet ont donné l'exemple des travailleurs de l'industrie nucléaire, mais ceux-ci en tirent quelque avantage puisqu'ils touchent un salaire. Il est très difficile de déterminer ce que l'on veut dire par tirer avantage d'une activité et plus on en discute, plus la question devient compliquée. La seule solution consiste donc en une note infrapaginale indiquant que la notion sera définie en temps voulu.

34. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) se range à l'avis de M. Gaja. Il est très difficile de définir la notion d'avantage car c'est un terme très général. Tous les consommateurs, les personnes qui reçoivent une aide sociale, les négociants et vendeurs sont les bénéficiaires d'un avantage. Si l'on étendait l'expression à tous ces types de situation, il serait impossible de faire une distinction entre les victimes innocentes, qui ont droit à une indemnisation, et celles qui ne le sont pas. D'emblée, la Commission est partie de l'hypothèse qu'une catégorie importante de personnes non directement impliquées dans une activité devrait se voir octroyer le bénéfice d'une indemnisation. Dans le cas de la conduite de véhicules automobiles, il est aisé de faire cette distinction. Une personne conduit le véhicule et les autres sont des passagers; si ces derniers sont blessés, ils entrent dans la catégorie des victimes innocentes. Si l'on tente toutefois d'étendre la notion d'activité aux travailleurs des industries chimique ou nucléaire où différentes personnes participent aux divers stades d'exploitation – sécurité, contrôle, maintenance – la question n'est pas si simple. M. Pellet a dit que la Commission avait un an pour résoudre le problème. Ce n'est cependant pas une question de temps. La Commission ne pourrait résoudre ce problème même si elle avait 10 ans devant elle, en tout cas pas sans que se manifestent des opinions dissidentes. M. Sreenivasa Rao n'a pas fait sa proposition sans y avoir réfléchi. Il était consultant dans son pays au moment de l'élaboration de la loi sur la responsabilité (*liability*) dans le domaine de l'exploitation des centrales nucléaires. La solution retenue était que les personnes travaillant à la construction de la centrale et à l'intérieur de la centrale étaient couvertes par la loi sur les industries manufacturières, tandis que les dispositions générales concernant la responsabilité (*liability*) s'appliquaient au reste des travailleurs. Telle est l'idée qu'il essaie d'introduire, mais peut-être ne rencontrera-t-elle pas l'agrément de la Commission.

35. Mme Escarameia a introduit un angle complètement différent, qui pourrait bien être envisagé. Il n'y a aucune raison pour que différents éléments ne puissent être accolés à cette notion au fil du temps. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit le côté sentimental évoqué par M. Pellet pour veiller à ce que la Commission ne commette pas un impair du même ordre. L'expression «victime innocente» est un terme technique utilisé

depuis le tout début de l'examen du sujet et la question de savoir qui est couvert aux fins de la responsabilité (*liability*) et de l'indemnisation doit être examinée de près. Pour M. Sreenivasa Rao, cette expression désigne les personnes qui ne participent pas directement à l'activité en cause. Il ne fera aucune référence aux auteurs d'accidents puisque la Commission ne désire pas traiter de la culpabilité. Il conviendrait donc d'ajouter une note de bas de page indiquant que l'expression «victime innocente» est un terme technique interprété en règle générale comme désignant les personnes qui ne participent pas directement à l'opération, sans préjudice d'autres questions techniques qui, comme M. Brownlie l'a indiqué, se prêteraient à plus ample débat.

36. M. CHEE ne voit pas la nécessité de débattre de la définition de l'expression «victime innocente». À son avis, celle-ci désigne tout simplement une personne hors de cause. Elle peut être utilisée en droit préjudiciel et dans diverses autres situations. Au paragraphe 16, elle est utilisée dans le contexte du dommage subi dans une situation sur laquelle la victime n'a aucun contrôle; M. Chee est favorable à ce qu'elle soit conservée.

37. Le PRÉSIDENT dit que le débat a été long et intéressant. Cependant, s'il n'y a pas d'opposition, il croit comprendre que la Commission entérine la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter une note de bas de page expliquant ce que signifie l'expression «victime innocente».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

38. M. BROWNLIE dit que la deuxième phrase est plutôt lourde. Il faudrait la retourner pour qu'elle soit plus facile à lire, et la remanier comme suit: «Les facteurs qui réduisaient les possibilités d'obtenir une indemnisation intégrale étaient notamment les suivants: la définition du dommage; la preuve du dommage subi à produire; le droit applicable, les limitations de la responsabilité de l'exploitant et les contraintes de fonctionnement des mécanismes contributifs et complémentaires de financement».

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 20

39. M. PELLET, se référant à la fin de la deuxième phrase, dit que le mot (*liability*) devrait être inséré dans la version française après le mot «responsabilité». Par ailleurs, il conteste l'emploi du terme «option»; peut-être le mot «aspect» serait-il plus approprié.

40. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase le membre de phrase suivant: «car cela risquait de contraindre la Commission à s'engager dans un domaine d'étude complètement différent».

41. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le mot «contraindre» par le mot «amener».

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 a

42. M. MOMTAZ demande des éclaircissements sur le membre de phrase «et encore moins une convention fondée sur une série d'éléments» figurant à la fin de la deuxième phrase.

43. M. MANSFIELD (Rapporteur) dit que le problème vient de la première partie de la phrase («cela ne voulait pas dire [que] [...] la meilleure façon de s'acquitter du devoir de veiller à ce qu'il existe [...] un arrangement garantissant une prise en charge équitable des pertes était de négocier une convention sur la responsabilité»). Il propose de la remanier comme suit: «que la meilleure approche serait de négocier une convention sur la responsabilité (*liability*)». De même, dans la troisième phrase, les mots «On pouvait également s'en acquitter, s'il y avait lieu, en permettant» devraient être remplacés par «Une autre possibilité était de permettre».

44. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la phrase sur laquelle M. Momtaz demande des éclaircissements serait plus claire si l'on en remaniait ainsi le début: «Les régimes de responsabilité (*liability*) étudiés avaient des traits communs» et si l'on ajoutait le mot «d'indemniser» après le mot «devoir» dans la deuxième phrase. Dans son étude des divers régimes de responsabilité (*liability*), il a énuméré les différents facteurs en cause. Il est difficile de négocier une forme particulière de convention sur la responsabilité (*liability*) en raison précisément de la grande diversité des facteurs.

45. M. MOMTAZ demande confirmation de ce que l'objectif du Rapporteur spécial n'est pas d'élaborer une convention qui rassemblerait les traits de divers régimes, mais simplement de dégager les principes généraux qui s'appliqueraient à toutes les activités.

46. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la voie à suivre n'est pas encore claire. Il n'existe pas de traits communs à tous les régimes, si bien qu'il semble impossible d'élaborer une convention générique. D'un autre côté, en l'absence d'une convention modèle, le Rapporteur spécial se demande s'il ne serait pas possible d'utiliser divers éléments de manière ad hoc, mais une telle ligne d'action présente des difficultés car elle donne moins d'orientations. Cependant, pour le moment, le seul but est de faire rapport à l'Assemblée générale. La Commission pourra élaguer les points de détail à sa session suivante.

47. M. MOMTAZ dit que la deuxième phrase demeure trompeuse. Il se demande si l'argument du Rapporteur spécial souffrirait de ce que le membre de phrase «et encore moins une convention fondée sur une série d'éléments donnés» soit supprimé.

48. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que M. Momtaz n'a pas de raison de craindre que la Commission ne puisse élaborer une convention, mais la forme que prendra cette convention n'est pas encore clairement établie. Les arguments sont puissants d'un côté comme de l'autre, mais le membre de phrase auquel M. Momtaz a fait référence n'aurait pas pour effet de vicier d'éventuels travaux futurs de rédaction d'une convention.

49. M. MANSFIELD (Rapporteur) pense que les vues du Rapporteur spécial seraient plus fidèlement traduites si la deuxième phrase était remaniée comme suit: «Assurément, il ne ressortait pas de cette étude que la meilleure façon de s'acquitter du devoir d'indemniser était de négocier une forme particulière de convention sur la responsabilité (*liability*)».

Le paragraphe 21 a, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 b

Le paragraphe 21 b est adopté.

Paragraphe 21 c

50. M. BROWNLIE dit qu'en l'état actuel, le libellé du sous-alinéa 5 est trop elliptique: il conviendrait de retenir une formule d'où il ressortirait clairement que la responsabilité (*liability*) des États est le fondement exclusif de la responsabilité (*liability*) dans le cas des activités conduites dans l'espace extra-atmosphérique.

51. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose le libellé suivant: «Sauf dans le cas des activités conduites dans l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité (*liability*) des États n'était pas le fondement exclusif de la responsabilité (*liability*)».

52. Mme ESCARAMEIA souligne que la responsabilité (*liability*) des États est présente en tant que forme subsidiaire et non primaire dans plusieurs conventions. Le sous-alinéa 5 ne rend pas pleinement cette idée. C'est pourquoi il faudrait ajouter les mots «au sens de la responsabilité (*liability*) exclusive» après «exceptionnelle».

53. M. GAJA rappelle que certaines activités conduites dans l'espace, par exemple les dommages causés par un vaisseau spatial à un autre, relèvent du régime de la responsabilité pour faute et non de celui de la responsabilité objective. En bref, la responsabilité (*liability*) des États est une expression très vague, et elle englobe la responsabilité pour faute.

54. M. GALICKI dit qu'une telle responsabilité (*liability*) des États n'est pas exempte d'exceptions, par exemple la responsabilité (*liability*) conjointe d'États et d'organisations internationales. Le texte devrait donc tenir compte des variations possibles.

55. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) craint que retoucher ce paragraphe ne fasse qu'aggraver les choses. Les points qu'il soulève dans le paragraphe 21 c ne sont après tout que ses recommandations, et la Commission a compris ce qu'il voulait dire au sous-alinéa 5.

56. M. BROWNLIE appelle l'attention sur deux modifications d'ordre rédactionnel qui devraient être faites au sous-alinéa 14.

Le paragraphe 21 c, ainsi modifié par M. Brownlie, est adopté.

Le paragraphe 21 dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

57. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas clair que la dernière phrase a trait à une recommandation faite par lui-même et non par la Commission. Les mots « a-t-il suggéré, » devraient être insérés après le mot « solutions ».

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

58. Mme ESCARAMEIA regrette que le ton négatif du paragraphe puisse donner l'impression que le débat a été exclusivement centré sur la viabilité du sujet et les difficultés d'ordre conceptuel et structurel qu'il présente au regard d'autres matières du droit international. Pour marquer l'attitude positive de certains membres, les mots « les difficultés » devraient être remplacés par les mots « ses affinités ».

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

59. Mme ESCARAMEIA dit que la Sixième Commission n'est pas seule à s'être déclarée favorable à l'examen du sujet: un fort appui en ce sens a également été exprimé au sein de la CDI. Elle propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase ainsi libellée: « Dans la mesure où au paragraphe 3 de sa résolution 56/82, l'Assemblée générale avait prié la Commission de reprendre l'examen du volet « responsabilité » (*liability*) et puisque selon le paragraphe 3 de l'article 18 de son statut, la Commission devait donner priorité à toute demande de l'Assemblée générale, une discussion sur la viabilité du projet n'avait pas lieu d'être ».

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25 et 26

60. M. BROWNLIE dit que le mot « pragmatique » à l'avant-dernière phrase du paragraphe 25 est superfluet et devrait être supprimé.

61. M. PELLET dit que la dernière phrase du paragraphe 26 semble être en contradiction avec le corps du paragraphe.

62. M. BROWNLIE dit que le paragraphe 26 doit être entièrement restructuré. Il propose aussi que le membre de phrase « et que le nombre d'affaires en la matière irait probablement croissant » soit remplacé par « et il y aurait probablement de plus en plus d'affaires en la matière dans l'avenir ».

63. M. MANSFIELD (Rapporteur) dit que le problème vient de ce que la section intermédiaire comprend un résumé de la déclaration faite par M. Koskenniemi, dans laquelle celui-ci a récapitulé les diverses critiques qui ont été faites et les a réfutées point par point. Or ce paragraphe n'énumère que les critiques, et pas les réfutations; telle est la raison de l'apparente contradiction relevée par M. Pellet.

64. Mme ESCARAMEIA dit que ce qui revient en fait à une double négation dans la première phrase induit le lecteur en erreur. La deuxième phrase devrait être remaniée, pour se lire comme suit: « [...] certains membres de la Commission ont estimé que le sujet, s'agissant en particulier de la prise en charge des pertes, ne prêtait pas à la codification et au développement progressif ». Elle propose aussi d'ajouter une phrase finale dans laquelle seraient résumées les conclusions de M. Koskenniemi.

La séance est suspendue à 16 h 35 et reprise à 16 h 45.

65. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations officieuses, il a été décidé de reprendre le paragraphe 26 pour tenir compte des suggestions faites et incorporer à la fin du paragraphe la phrase proposée par Mme Escarameia. Le milieu du paragraphe, où sont énumérées les critiques du sujet – alinéas a à e – sera transféré au paragraphe 25, après l'avant-dernière phrase. Cette section sera précédée du membre de phrase suivant: « De plus, les difficultés suivantes ont été relevées: ». Le paragraphe 26 révisé se lira comme suit:

« D'un autre côté, certains membres de la Commission ont estimé que le sujet, s'agissant en particulier de la prise en charge des pertes, ne se prêtait pas à la codification et au développement progressif. Selon eux, le sujet était important sur le plan tant de la théorie que de la pratique et il y aurait probablement de plus en plus d'affaires en la matière dans l'avenir. Ils ont noté aussi que les critiques portées contre le sujet devaient être prises en compte par la Commission mais n'empêchaient pas celle-ci d'atteindre un objectif réalisable. La Commission pouvait élaborer des règles générales à caractère supplétif applicables à toutes les situations de dommages transfrontières susceptibles de se produire malgré l'application de mesures de prévention conformes aux meilleures pratiques ».

Les paragraphes 25 et 26, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 27 et 28

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

66. M. BROWNLIE dit que dans la version anglaise, le texte de la deuxième phrase se lirait mieux si le mot *which* était inséré avant le mot *caused*.

67. M. PELLET estime qu'eu égard au débat qu'a eu antérieurement la Commission, l'expression « parties innocentes » devrait être remplacée par « victimes innocentes ».

68. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) accepte cette proposition. Il propose aussi que la deuxième moitié

de la dernière phrase soit remaniée comme suit: «et deuxièmement de traiter des différents coûts sociaux qui, d'après une analyse des divers régimes, variaient d'un secteur à l'autre».

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

69. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les mots «n'étaient pas remises en cause», figurant dans la première phrase, devraient être remplacés par les mots «ne devraient pas être remises en cause».

70. M. BROWNLIE dit que si la Commission fonde son argument, ainsi qu'il se doit, sur l'affaire du *Détroit de Corfou* précisément parce que le principe que cette affaire consacre est important, la cinquième phrase du paragraphe devrait mentionner non seulement la connaissance qu'a un État des actes contraires aux droits d'autres États mais aussi les moyens de connaître ces actes: l'Albanie a été tenue responsable non pas sur la base de la preuve qu'elle savait qu'une mine avait été posée mais parce qu'elle avait les moyens de le savoir. M. Brownlie propose donc que le membre de phrase «dont il savait ou avait des moyens de savoir» soit inséré après le mot «actes». Il propose aussi que le membre de phrase suivant les mots «d'autres États» soit remanié pour constituer une phrase distincte, ainsi libellée: «Cette obligation s'appliquerait de même à l'environnement.». Il ajoute que cette distinction est toutefois quelque peu artificielle car le détroit de Corfou fait également partie de l'environnement.

71. M. MOMTAZ trouve une contradiction entre la dernière phrase, qui semble résumer le paragraphe, et la teneur même du paragraphe. Il est dit que la responsabilité (*responsibility*) des États a largement trait au fond du sujet, or cela n'est assurément pas compatible avec l'objectif consistant à éviter un empiètement.

72. M. BROWNLIE dit qu'à son avis, il existe un système d'options et que l'option de la responsabilité (*responsibility*) de l'État s'applique encore, le cas échéant. La difficulté a toujours été que les anciens rapporteurs spéciaux ont utilisé comme exemples de ce qu'ils estimaient relever de la *liability* des cas qui sont en fait des exemples classiques de responsabilité (*responsibility*) de l'État. C'est un problème non pas de conflit, mais de relation entre des options distinctes, coexistantes. C'est pourquoi chaque projet contient une clause énonçant que le projet concernant l'obligation pour les États de réparer (*State liability*) est sans préjudice du droit relatif à la responsabilité (*responsibility*) de l'État. Si tel n'était pas le cas, il faudrait revenir sur 40 années de travaux sur la responsabilité (*responsibility*) de l'État et ce serait une belle pagaille.

73. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il s'en remet à M. Brownlie sur cette question.

74. M. MANSFIELD (Rapporteur) dit qu'il est d'accord avec M. Brownlie et qu'il n'y a pas de désaccord sur la question principale. Le point crucial est que, pour que la responsabilité de l'État soit engagée, il faut qu'il

ait un fait illicite, tandis que les situations dont traite le chapitre VI du rapport sont principalement celles dans lesquelles une perte s'est produite dans des circonstances où aucun fait illicite n'a eu lieu et où des mesures préventives ont été prises.

75. M. BROWNLIE dit que, dans le paragraphe examiné, le Rapporteur spécial a fidèlement rendu compte du débat sur cette question. Personnellement, il souhaite bien préciser que dans ses propres commentaires antérieurs il n'a rien ajouté de nouveau mais s'est contenté d'éclaircir les précédents établis par l'affaire du *Détroit de Corfou*.

76. M. MOMTAZ dit que les lecteurs seront déconcertés car alors que l'ensemble du paragraphe fait allusion à l'interaction entre les deux régimes, il est affirmé dans la dernière phrase qu'il est de la compétence de la Commission d'éviter tout empiètement.

77. Le PRÉSIDENT dit que la phrase en question fait écho à une opinion individuelle exprimée au cours du débat et que M. Brownlie semble considérer qu'il a été correctement rendu compte de son point de vue. Bien qu'il pense que cette phrase devrait donc être conservée, le Président demande à M. Brownlie si celui-ci insiste pour que la phrase soit maintenue.

78. M. BROWNLIE dit qu'il n'a pas, en fait, tiré cette conclusion. Sa position est qu'il existe toute une série d'options, dont font partie tous les mécanismes des traités multilatéraux traitant de ce type de questions. La Commission fait preuve de sagesse en concevant une nouvelle option. Ces options se font une légère concurrence. Elles ne sont pas en opposition totale les unes avec les autres. Il y a donc un empiètement, mais ce n'est pas quelque chose de négatif. Quelle autre solution y a-t-il que de reconnaître cette coexistence? La Commission est-elle censée tout regrouper en un mécanisme unique de responsabilité (*liability*), qui engloberait la responsabilité (*responsibility*) de l'État et tous les autres régimes conventionnels? Pour autant que M. Brownlie le sache, aucun membre n'a exprimé cette opinion.

79. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière phrase.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31 et 32

Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

80. Mme ESCARAMEIA dit que, comme suite au débat qui s'est centré sur l'expression «victime innocente», il pourrait être souhaitable, à la fin du paragraphe, d'ajouter la phrase suivante: «Certains membres se sont aussi demandés si l'expression «victime innocente» était appropriée, en particulier s'agissant de dommages à l'environnement».

81. M. PELLET dit que si cette phrase était incorporée dans le rapport, il faudrait en ajouter une autre pour indiquer que certains membres étaient en désaccord avec cette notion. Il souhaite savoir en outre ce que signifie

«ces termes devant être entendus comme des alternatives possibles à un «projet de convention»». Envisage-t-on dans cette phrase la possibilité d'un projet de convention?

82. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les termes «modèles» ou «régime juridique» ont été choisis afin de ne pas laisser supposer que le but précis est d'élaborer une convention.

83. M. PELLET a l'impression que l'idée que doivent rendre les termes «modèles» ou «régime juridique» n'exclue pas nécessairement la possibilité d'un projet de convention mais, au contraire, couvre l'ensemble des résultats finals possibles. Si tel est le cas, l'expression «alternatives possibles» n'est pas appropriée.

84. À l'issue d'un débat auquel prennent part M. ECONOMIDES, M. PELLET, Mme ESCARAMEIA et le PRÉSIDENT, M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de conclure ainsi ce paragraphe: «Certains membres se sont aussi demandé si l'expression «victime innocente» était appropriée, en particulier s'agissant de dommages à l'environnement. Un autre s'est dit opposé en principe à son emploi».

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 34 et 35

Les paragraphes 34 et 35 sont adoptés avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 36

85. M. PELLET dit que la structure du paragraphe n'est pas logique puisque l'on y parle d'un «appui général» dans une phrase et de «certains membres» à la phrase suivante. Pour cette raison, il serait préférable de dire que l'idée de maintenir le même seuil a recueilli un large appui.

Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 37

Le paragraphe 37 est adopté.

Paragraphe 38

86. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'approche traditionnelle de la responsabilité (*liability*) ne doit pas servir de prétexte pour esquiver le sujet des dommages à l'environnement et propose, afin d'en rendre le sens plus aisément compréhensible, de modifier comme suit la deuxième phrase: «Il a été souligné que le fait d'accorder la priorité aux solutions traditionnelles relevant de la responsabilité civile ne devrait pas servir d'excuse pour ne pas traiter les questions concernant les dommages causés à l'environnement».

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

87. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page a trait à la version imprimée définitive du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation

en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières.

Le paragraphe 39 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

La séance est levée à 18 heures.

2788^e SÉANCE

Mercredi 6 août 2003, à 10 h 5

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

CHAPITRE VI. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) [fin] [A/CN.4/L.638]

B. – Examen du sujet à la présente session (*fin*) [A/CN.4/L.638]

Paragraphe 40

1. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, *made comments* par *commented*. Il propose en outre de remplacer, dans la deuxième phrase, «de façon générale» par «largement» et, dans la dernière phrase, «régimes globaux et détaillés visant à couvrir» par «régimes globaux, détaillés et ayant une vaste portée couvrant».

2. M. PELLET propose de remplacer «La Commission» par «Les membres de la Commission».

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

Le paragraphe 41 est adopté.

Paragraphe 42

3. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase, «ont hésité à exprimer leur point de vue» par «ont fait des observations de caractère provisoire» et, dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase, *arising from* par *indicating*.

4. M. MANSFIELD, M. GAJA et Mme ESCARAMEIA s'interrogent sur le sens exact de la deuxième phrase,